

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

Mme Panot, Mme Faucillon, M. Iordanoff, Mme Pascale Martin, Mme Abomangoli,
M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis,
M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi,
M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat,
M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat,
M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain,
Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet,
Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya,
M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Arrighi,
M. Thierry, M. Fournier, Mme Chatelain, Mme Laernoës, M. Raux, Mme Regol, M. Julien-
Laferrrière, Mme Garin, M. Bayou, Mme Sas, Mme Rousseau, M. Lucas, Mme Batho,
Mme Belluco, Mme Pasquini, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Taché, M. Ben Cheikh,
M. Monnet, M. Dharréville, M. Sansu, M. Roussel, M. Tellier, M. Chassaigne, M. Wulfranc,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Peu, Mme Bourouaha, M. William, M. Nadeau, M. Castor, M. Rimane,
Mme Lebon, Mme K/Bidi, M. Maillot, M. Le Gayic, M. Chailloux et M. Brotherson

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – La loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est le fruit d'une réflexion collective visant à établir une rédaction susceptible de rencontrer un large consensus sur les bancs de l'Assemblée nationale.

Par rapport à la proposition de loi constitutionnelle initiale, cette rédaction synthétise la formulation en une seule phrase et consacre uniquement l'interruption volontaire de grossesse. La contraception, bien qu'étant un droit majeur, parfois menacé et encore trop souvent ineffectif, ne pose pas, en matière de constitutionnalité, de difficultés du même ordre que l'interruption volontaire de grossesse dont la conformité à la Constitution repose aujourd'hui sur le respect de l'équilibre entre les libertés de la femme et le principe de dignité humaine.

Cet amendement adopte une formulation positive reconnaissant un « droit à l'interruption volontaire de grossesse » et renvoyant à la loi le soin d'en garantir l'effectivité et l'égal accès. En d'autres termes, cette rédaction consacre à la fois le caractère fondamental de ce droit et la nécessité de son encadrement par la loi, mais aussi un principe de non-régression en la matière, qui emporterait l'inconstitutionnalité de tout dispositif législatif qui viendrait porter atteinte à l'exercice de ce droit.

La seule reconnaissance du droit à l'IVG ne suffit pas si les conditions de son exercice sont trop limitatives, c'est pourquoi il est fait référence à « l'effectivité et l'égal accès » à ce droit. La notion d'effectivité exige qu'il s'agisse d'un droit réel (délai d'au moins quatorze semaines, absence d'obligation en matière de délai de réflexion ou de consentement des représentants légaux, existence de professionnels disponibles et formés). L'égal accès renvoie à la possibilité pour toute personne qui en fait la demande de réaliser une IVG, quelle que soit sa situation géographique, familiale ou financière, ce qui suppose notamment la gratuité de cet acte et l'existence d'un maillage territorial suffisant avec des professionnels acceptant de réaliser les IVG.

Enfin, le caractère « volontaire » de l'interruption volontaire de grossesse renvoie à la liberté de choix des personnes qui décident d'y recourir. L'interruption ne peut leur être imposée et est nécessairement consentie dès lors que la personne en fait la demande, sans que ce consentement ne doive faire l'objet d'une vérification particulière.

Cette rédaction permet de reconnaître le droit à l'IVG comme un principe fondamental de nature constitutionnelle et d'y apporter une protection élevée contre de futures atteintes. Elle laisse également la voie ouverte à une amélioration de son effectivité par le législateur.

Elle envoie enfin un signal au reste du monde en faisant de la France le premier pays à inscrire l'IVG dans son texte fondamental.